



PRÉAVIS

Numéro : 03/2025

ÉMANANT DE :	Comité de direction
DATE	20 mars 2025
OBJET :	Modification du règlement « Taxes et émoluments »
DESTINATAIRE(S) :	Conseil intercommunal
POUR INFO :	---

Monsieur le Président du Conseil intercommunal,
Mesdames, Messieurs, les délégué.e.s au Conseil intercommunal,

1. Préambule

La surveillance des établissements publics est exercée en premier lieu par la Municipalité (art. 47 LADB).

Or, Police Lavaux a reçu comme tâche de la part de ses six communes membres d'effectuer « *la police des établissements publics au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons [et notamment] les contrôles divers* » (annexe 1.1 des statuts de l'Association, ch. 5). Sur le territoire régional, ce sont donc les agents de police du commerce de Police Lavaux qui sont en charge de la surveillance des établissements publics et non plus les Municipalités.

Lors de ces contrôles, ces agents s'assurent notamment que les exploitants disposent des licences nécessaires et respectent la législation concernant la vente d'alcool, de boissons non alcoolisées et de produits alimentaires.

La LADB prévoit de financer cette activité de surveillance par des émoluments prélevés auprès des titulaires de licence. Les articles pertinents à ce sujet sont les suivants :

Art. 55 al. 2 LADB

Les communes peuvent percevoir selon leurs règlements des émoluments permettant de couvrir les frais effectifs relatifs au travail administratif ainsi engendré. »

Art. 22 al. 1 du Règlement sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la LADB (RE-LADB)

En matière d'émolument de surveillance, les communes peuvent prévoir des tarifs différents et organiser elles-mêmes les modalités de leur facturation.

Le principe est que le financement de ces tâches de contrôles repose sur les personnes qui en sont à l'origine.

Police Lavaux a toujours considéré que la base légale cantonale susmentionnée était suffisamment dense et claire pour permettre la facturation directe d'un émolument de surveillance aux titulaires de licence. D'ailleurs, les travaux préparatoires de la LADB autant que le commentaire de la LADB par la Police cantonale du commerce sont muets à ce sujet. Du reste, dès lors que la surveillance des établissements publics est originellement une compétence municipale, il paraît cohérent que la base légale cantonale soit suffisante à cette autorité pour prélever un émolument, sauf si l'autorité déroge à la tarification prévue.

Cependant, le bien-fondé de ce raisonnement est contesté par certains tenanciers ainsi que par la Police cantonale du commerce, lesquels considèrent au contraire qu'une base légale communale est indispensable pour pouvoir prélever un émolument de surveillance.

Afin de lever tout doute sur la légalité de cet émolument de surveillance de base et de lui donner encore davantage de légitimité démocratique, le CODIR a donc décidé de proposer au Conseil intercommunal une modification du règlement « Taxes et émoluments » actuel de l'Association Police Lavaux afin d'y insérer une base légale intercommunale spécifique.

Le document en annexe a déjà été présenté à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), laquelle a préavisé favorablement le projet. La juriste en charge du dossier a toutefois questionné sur l'attribution ou non de la compétence de surveillance des établissements publics par les communes à Police Lavaux par nos statuts et ses annexes. Le CODIR n'a toutefois que peu de doutes quant au sens de la disposition de l'annexe des statuts de Police Lavaux donnant compétence à cette dernière pour « l'application de la loi sur les auberges et débits de boisson », loi dans laquelle ce pouvoir de surveillance est expressément prévu. Du reste, l'annexe 1 des statuts prévoit encore que les contrôles directs liés à la police des établissements publics relèvent de l'Association. Il ne fait donc pas de doute que Police Lavaux est bien compétente pour effectuer cette surveillance par délégation de ses communes membres.

2. Description de la modification de règlement proposée

La modification du règlement proposée consiste en l'ajout du point suivant dans le chapitre « C. Police du commerce » :

4. Émoluments de surveillance en sens de la LADB

Les émoluments ci-dessous sont dus par les titulaires de la licence.

a) <i>Émolument de surveillance de base :</i>	<i>Par an :</i>
▪ <i>gîte rural, table d'hôtes, caveau, buvette, salon de jeux sans service de boissons alcooliques, tea-room, bar à café, autorisation spéciale sans alcool :</i>	CHF 100.--
▪ <i>hôtel, café-restaurant, café-bar, salon de jeux avec boissons alcooliques, autorisation spéciale avec alcool, traiteur :</i>	CHF 350.--
▪ <i>discothèque, night-club, autorisation spéciale au sens de l'art. 66 LADB :</i>	CHF 1'000.--

Cet émolument est dû dans son entier quelle que soit la durée d'exploitation, à l'exception des établissements saisonniers, dont l'émolument est réduit de moitié.

b) *Émolument de surveillance supplémentaire (frais supplémentaires d'intervention) :*

Les interventions supplémentaires sollicitées ou occasionnées donnent lieu à la perception d'émoluments. Entrent notamment dans la catégorie des interventions supplémentaires les courriers, les convocations, les attestations, les avertissements, les inspections et les décisions, selon la base de l'échelle suivante :

▪ <i>moins d'une demi-journée de travail :</i>	CHF 100.--
▪ <i>une demi-journée de travail :</i>	CHF 200.--
▪ <i>une journée de travail :</i>	CHF 500.--

Il est à noter que les montants mentionnés correspondent en tout point à ceux prévus aux art. 20 et 21 RE-LADB.

L'émolument de base serait facturé chaque année à tous les titulaires de licence et couvrirait ainsi le travail général effectué par la police du commerce en faveur de chaque établissement (suivi des licences, réponse aux questions, visites ponctuelles n'aboutissant à aucune mesure spécifique).

Quant à l'émolument de surveillance supplémentaire, il serait facturé aux titulaires de licence à chaque fois qu'une visite de terrain conduit à une action de la part de la police du commerce, respectivement à chaque fois qu'une mesure est prise indépendamment de la surveillance de base de l'établissement.

3. Prochaines étapes

Cette modification pourra faire l'objet d'un référendum, respectivement d'un recours à la Cour constitutionnelle vaudoise.

Son entrée en vigueur n'interviendra donc que lorsque tous les délais de recours seront échus.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil intercommunal de l'Association Police Lavaux ;

- vu le préavis du Comité de direction n° 03/2025 ;
- vu le rapport de la Commission désignée pour examiner cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

d'adopter la modification du règlement « Taxes et émoluments » de l'Association Police Lavaux tel que présentée dans ce préavis.

Adopté en séance de Comité de direction du 20 mars 2025

Au nom du Comité de direction

P. Sutter
Le Président

R. Cavin
Le secrétaire





OBJET : MODIFICATION DES TAXES ET EMOLUMENTS DE
L'ASSOCIATION POLICE LAVAUX

ÉMANANT DE : Conseil intercommunal de l'Association Police Lavaux

DATE : 22 mai 2025

Le Conseil intercommunal de l'Association Police Lavaux,

- Vu la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et notamment ses articles 47 et 55 ;
- vu le règlement sur la taxe, les émoluments (...) à percevoir en application de la LADB (RE-LADB) et notamment ses articles 13 et 20 à 22 ;
- vu les statuts de l'Association Police Lavaux et notamment son article 29 ;
- vu l'annexe 1.1 des statuts de l'Association Police Lavaux et notamment son chiffre 5 ;
- vu le préavis du Comité de direction du 20 mars 2025 ;
- considérant qu'il est cohérent et équitable que les coûts résultant de la surveillance des établissements publics reposent sur les établissements publics eux-mêmes ;

décide :

Article premier – Modifications

Un chiffre 4 « Émoluments de surveillance en sens de la LADB » est ajouté à l'article 5, lettre c, des taxes et émoluments Police Lavaux et rédigé comme suit :

Les émoluments ci-dessous sont dus par les titulaires de la licence :

- | | |
|---|--------------|
| a) Émoluments de surveillance de base : | Par an : |
| ▪ gîte rural, table d'hôtes, caveau, buvette, salon de jeux sans service de boissons alcooliques, tea-room, bar à café, autorisation spéciale sans alcool : | CHF 100.-- |
| ▪ hôtel, café-restaurant, café-bar, salon de jeux avec boissons alcooliques, autorisation spéciale avec alcool, traiteur : | CHF 350.-- |
| ▪ discothèque, night-club, autorisation spéciale au sens de l'art. 66 LADB : | CHF 1'000.-- |

Cet émolument est dû dans son entier quelle que soit la durée d'exploitation, à l'exception des établissements saisonniers, dont l'émolument est réduit de moitié.

b) Émolument de surveillance supplémentaire (frais supplémentaires d'intervention) :

Les interventions supplémentaires sollicitées ou occasionnées donnent lieu à la perception d'émoluments. Entrent notamment dans la catégorie des interventions supplémentaires les courriers, les convocations, les attestations, les avertissements, les inspections et les décisions, selon la base de l'échelle suivante :

▪ moins d'une demi-journée de travail :	CHF	100.--
▪ une demi-journée de travail :	CHF	200.--
▪ une journée de travail :	CH	500.--

Art. 2 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. La présente modification entre en vigueur à l'expiration du délai de recours à la Cour constitutionnelle. L'article 94, al. 2, de la loi sur les communes est réservé.
2. L'émolument de surveillance de base est dû en totalité et pour l'année civile entière, y compris l'année d'entrée en vigueur de ladite modification.

Adopté par le Conseil intercommunal le 22 mai 2025

Au nom du Conseil intercommunal

M.-A. Cossy

Le Président



J. Mathis

La Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le